

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Table des matières

PREAMBULE	3
• Composition du Conseil d'administration	3
• Missions et pouvoirs du Conseil d'administration	3
Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communale .	3
Les pouvoirs du Conseil d'Administration	4
Attributions propres du Président du CCAS.....	4
• Durée du mandat.....	5
• Sièges devenus vacants	5
• Vice-Présidence du Conseil d'Administration.....	5
• Vice-Présidence déléguée du Conseil d'Administration	6
CHAPITRE 1	7
Les travaux préparatoires.....	7
Article 1 ^{er} – Périodicité des séances.....	7
Article 2 – Convocation – Ordre du jour.....	7
Article 3 – Accès aux dossiers.....	7
Article 4 – Saisine des services du CCAS	7
Article 5 – Commission permanente.....	7
Article 6 – Commission d'études	8
CHAPITRE 2.....	9
Tenue des séances du conseil	9
Article 7 – Présidence	9
Article 8 – Quorum	9
Article 9 – Pouvoirs	9
Article 10 – Secrétaire de séance – Fonctionnaires du CCAS.....	9
CHAPITRE 3.....	10
Organisation des débats – Vote	10
SECTION 1 : LES DEBATS AVANT DELIBERATION.....	10
Article 11 – Déroulement de la séance.....	10

Article 12 – Débats ordinaires	10
Article 13 – Débats budgétaires	10
Article 14 – Analyse des besoins sociaux.....	11
Article 15 – Suspension de séance	11
Article 16 – Clôture des débats	11
SECTION 2 : LE VOTE DES DELIBERATIONS	11
Article 17 – Majorité absolue	11
Article 18 – Votes	12
Article 19 – Voix prépondérante	12
Article 20 – Avis du conseil municipal.....	12
CHAPITRE 4	13
Procès-verbaux des débats et délibérations	13
Article 21 – Tenue du registre des délibérations.....	13
Article 22 – Communication du registre.....	13
Article 23 – Communication des documents budgétaires	13
Article 24 – Extraits des délibérations.....	14
Article 25 – Comptes rendus des délibérations	14
CHAPITRE 5	15
Dispositions diverses.....	15
Article 26 – Application du règlement intérieur	15
Article 27 – Modification du règlement intérieur.....	15
Article 28 – Exécution	15

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes en situation de handicap du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 20 avril 2026 fixé à 8 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 9 administrateurs.

MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communale

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président, le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président délégué

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président et, en cas d'empêchement, au Vice-Président délégué du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;

- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président ou le Vice-Président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 30 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e), Mme Marie Claire GRANGE.

VICE-PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 30 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président(e) Délégué(e), Mme Muriel SPADA.

CHAPITRE 1

Les travaux préparatoires

ARTICLE 1^{ER} – PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 2 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

La convocation est faite par le président ou le vice-président du CCAS ou, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué.

Elle est adressée aux membres du conseil cinq jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Elle est expédiée par voie électronique à destination des adresses de messagerie communiquées par les administrateurs, s'ils en possèdent ; à défaut par envoi postal, où lorsque les rapports explicatifs sont conséquents en termes de contenu.

Elle comporte l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3 – ACCES AUX DOSSIERS

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de celle-ci, les membres du conseil d'administration peuvent consulter les dossiers préparatoires et les avis des commissions au siège du CCAS uniquement aux heures d'ouverture.

Les administrateurs qui voudraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS devront les demander à celui qui a convoqué la réunion du conseil d'administration. Dans tous les cas, ces documents seront tenus en séance à la disposition des administrateurs.

ARTICLE 4 – SAISINE DES SERVICES DU CCAS

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou intervention auprès des services du CCAS, y compris concernant des membres du conseil, devra se faire sous couvert du président ou de son délégué.

ARTICLE 5 – COMMISSION PERMANENTE

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est

composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'ETUDES

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions d'études dont il détermine la composition pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement des études.

CHAPITRE 2

Tenue des séances du conseil

ARTICLE 7 – PRESIDENCE

Le Maire, président du conseil d'administration, ou à défaut, le vice-président préside le conseil. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le vice-président assure la présidence de la séance. En cas d'empêchement, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 – QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Ne sont pas compris dans le quorum, les membres absents ayant donné pouvoir à un collègue.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 – POUVOIRS

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au président en début de séance ou parvenir par courrier au C.C.A.S.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire-président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. Ils sont alors remplacés.

ARTICLE 10 – SECRETAIRE DE SEANCE – FONCTIONNAIRES DU CCAS

Le directeur du Centre Communal d'Action Sociale assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, il est remplacé par un employé du CCAS.

Assistent également au conseil d'administration, les fonctionnaires du CCAS appelés en fonction de l'ordre du jour.

Le président peut également convoquer toutes autres personnes qualifiées.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et sont tenus à l'obligation de réserve définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3

Organisation des débats – Vote

SECTION 1 : LES DEBATS AVANT DELIBERATION

ARTICLE 11 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président de la séance, à l'ouverture de la réunion, procède à l'appel des membres, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il cite les pouvoirs reçus et énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

En cas de réclamation concernant l'ordre du jour, le président de séance accorde immédiatement la parole aux administrateurs le demandant.

Une fois l'ordre du jour adopté, le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement le vice-président délégué du CCAS rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues éventuellement du conseil d'administration conformément à l'article 21 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Le conseil d'administration peut décider de mettre fin à ces délégations.

Après ce compte rendu des décisions, le président de séance aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

A l'issue de chaque renouvellement intégral du conseil d'administration et dès son installation, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président et un vice-président délégué.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou les rapporteurs qu'il désigne.

ARTICLE 12 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil d'administration qui la demandent. Aucun membre, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre, ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un administrateur s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Les membres du conseil d'administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance qui peut, après quelques minutes d'intervention de l'orateur, l'interrompre et l'inviter à conclure très brièvement.

ARTICLE 13 – DEBATS BUDGETAIRES

Dans la période de 10 semaines au moins avant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales dudit budget. Ce débat ne donne pas obligatoirement lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Proposés par le président du CCAS, les budgets primitifs et supplémentaires sont, dans les délais fixés par la loi, discutés et votés par chapitre et, si le conseil d'administration en décide ainsi, par article.

Les dispositions de l'article 12 relatif aux débats ordinaires s'appliquent également aux débats budgétaires.

ARTICLE 14 – ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Chaque année, avant le débat sur les orientations générales du budget primitif, le conseil d'administration débat de l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de la commune.

Les débats au sein du conseil d'administration se déroulent selon la procédure ordinaire prévue à l'article 12.

Les débats relatifs à l'analyse des besoins sociaux font obligatoirement l'objet d'une délibération.

C'est sur la base de cette analyse des besoins sociaux de la population que le conseil d'administration du CCAS définira et mettra en œuvre tout au long de l'année, après débats ordinaires, une action générale de prévention et de développement social dans la commune qu'il animera en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées ainsi que des actions spécifiques en direction notamment des jeunes, des personnes handicapées et/ou âgées et de tous ceux en difficulté.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SEANCE

Le président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents. La suspension demandée par le président de séance est de droit.

La durée des suspensions de séance est fixée par ledit président.

ARTICLE 16 – CLOTURE DES DEBATS

La clôture de toute discussion est décidée par le président de séance.

SECTION 2 : LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17 – MAJORITE ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les absentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – VOTES

Le conseil d'administration vote de l'une des deux manières suivantes :

1. à main levée **ou**
2. à bulletins secrets.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Il est voté à bulletins secrets toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection (notamment pour l'élection du vice-président et du vice-président délégué).

Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages telle que prévue à l'article du présent règlement, il est procédé à un troisième tour de majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de la séance ainsi que les noms des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

ARTICLE 19 – VOIX PREPONDERANTE

En cas de partage égal des voix, sauf les cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 20 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 (emprunts) et L.2241-5 (affectation des biens) du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4

Procès-verbaux des débats et délibérations

ARTICLE 21 – TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Tenu en deux volumes, l'un communicable et l'autre frappé du secret professionnel, le registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS comprend les procès-verbaux de chaque séance. Ces procès-verbaux, une fois établis, sont tenus par le directeur du CCAS à la disposition des membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent être signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les en a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Cette rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION DU REGISTRE

A l'exception des membres du conseil d'administration et du directeur, qui peuvent seuls avoir accès aux deux volumes du registre des délibérations, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du CCAS.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie de telle ou telle partie des procès-verbaux, des budgets ou des comptes communicables peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

ARTICLE 23 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du président du CCAS.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1. De données synthétiques sur la situation financière du CCAS,
2. De la liste des concours attribués par le CCAS aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,
3. De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes,
4. Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes au bénéfice desquels le CCAS a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000€ ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme, et

5. D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le CCAS ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents visés au 1 font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

ARTICLE 24 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation relative au contrôle de légalité des actes administratifs, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision. Ces extraits sont signés par le président du CCAS ou son délégué, seul chargé de l'exécution des délibérations.

ARTICLE 25 – COMPTES RENDUS DES DELIBERATIONS

Pour que les délibérations du conseil d'administration soient exécutoires, il importe qu'elles soient transmises au Préfet comme précisé ci-dessus mais qu'elles soient également publiées ou notifiées.

Le compte rendu des séances est affiché dès son établissement. Il présente une synthèse sommaire des délibérations même non communicables. A cet égard, il doit donc veiller à respecter scrupuleusement le secret professionnel. Ce compte rendu publié est tenu à la disposition des membres du conseil d'administration, de la presse et du public dans les mêmes cas et conditions que la communication du registre des délibérations.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

ARTICLE 26 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration du CCAS et après sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera ensuite adopté, transmis et publié pour qu'il devienne à nouveau exécutoire à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les six mois de l'installation du conseil municipal.

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

ARTICLE 28 – EXECUTION

Le président du CCAS ou son délégué est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS.

•
• •

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été adopté par délibération dudit conseil le 30 avril 2026.